

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.386 du 19 janvier 2012

A. 203.193/XI-18.610

En cause : **FLAMENT** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par Anne FLAMENT, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de «la décision prise par Olivier LIBOIS, Directeur général de la police administrative, de la placer, à dater du 2 décembre 2011, en position de non-activité de service et de la suspendre jusqu'au 28 mars 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme J. BELDJOUDI, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 8 juillet 2010, la requérante a fait l'objet d'une décision, prise par le ministre de l'Intérieur, de «suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (5) pour cent de son traitement mensuel brut (Art 64-65 de la Réf 1) et prenant effet le lendemain de la date de notification de la présente»; que la suspension de l'exécution de cette décision a été décidée par l'arrêt n° 206.752 du 16 juillet 2010; que l'arrêt n° 216.649 du 1^{er} décembre 2011 a rejeté le recours en annulation que la requérante avait introduit contre la même décision; que le 2 janvier 2012, le directeur général Olivier LIBOIS a adressé à la requérante le courrier suivant:

«Concerne : Exécution de l'arrêt n° 216.649 du 1^{er} décembre 2011.

Madame FLAMENT,

Par décision de la ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2010, vous avez été suspendue provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois. Cette mesure a sorti ses effets le 14 juillet 2010, soit le lendemain du jour au cours duquel vous en avez pris connaissance.

Suite au prononcé par le Conseil d'État de l'arrêt n° 206.752 du 16 juillet 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de votre suspension provisoire par mesure d'ordre, vous avez repris le travail.

Vu votre demande en ce sens, la procédure a été poursuivie en annulation et a abouti à l'arrêt n° 216.649 du 1^{er} décembre 2011 rejetant votre recours en annulation. Ce rejet met fin, *ipso facto*, à la suspension de l'exécution de la suspension provisoire adoptée à votre encontre le 8 juillet 2010. Cette mesure sort donc à nouveau ses effets.

Par conséquent, vous êtes en principe, depuis le 2 décembre 2011, en non-activité de service suite à la reprise de votre suspension provisoire et ce pour une période de 3 mois et 27 jours, soit les quatre mois initiaux dont il faut retrancher les trois jours de suspension provisoire des 14, 15 et 16 juillet 2010. Toutefois, en raison des délais de notification de la présente, les services que vous avez accomplis depuis l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2011 jusqu'à la date de notification de la présente resteront comptabilisés comme périodes d'activité de service et vous donneront droit à la rémunération qui s'y rapporte.

Vous êtes en conséquence suspendue jusqu'au 28 mars 2012.

[...]»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la requérante indique avoir pris connaissance «le lundi 9 janvier 2012, lorsqu'elle dut restituer son arme personnelle en raison de sa suspension provisoire»;

Considérant d'office que l'acte attaqué ne constitue pas une décision nouvelle de suspension provisoire; qu'il est manifestement une pure mesure

d'exécution de la décision prise le 8 juillet 2010 par le ministre de l'Intérieur de suspendre la requérante provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois; qu'un tel acte d'exécution d'une décision actuellement définitive n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf janvier deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX